

**Règlement numéro 2001-6 constituant le comité consultatif agricole de la
communauté métropolitaine de Montréal**

(Dernière mise à jour : 1^{er} octobre 2019)

Historique législatif:

Règlement 2001-6		
Adoption	2001-06-21	Résolution <i>CC01-0069</i>
Entrée en vigueur	2001-08-09	Publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i> .
Numéroté sous le numéro 2001-6 par le règlement 2003-23		
Adoption	2003-09-18	Résolution <i>CC03-029</i>
Entrée en vigueur	2003-09-24	Publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i> .

RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-6 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

ARTICLE 1 : CRÉATION DU COMITÉ

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal, ci-après appelé « conseil », décrète, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la création d'un organisme consultatif en matière agricole désigné sous le nom de comité consultatif agricole de la Communauté métropolitaine de Montréal, ci-après appelé « comité ».

ARTICLE 2 : FONCTION DU COMITÉ

Le comité a pour fonction d'étudier, à la demande du conseil ou de sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles, aux aspects environnementaux qui s'y rattachent et de formuler au conseil les recommandations appropriées.

ARTICLE 3 : POUVOIR DU COMITÉ

Le comité peut :

- former des comités d'étude parmi ses membres;
- convoquer toute personne pouvant apporter des informations pertinentes sur un dossier à l'étude;
- édicter un règlement intérieur qui doit être approuvé au préalable par le conseil.

Le comité doit :

- dresser un procès-verbal de chacune de ses réunions.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé de dix (10) personnes ainsi réparties parmi les deux (2) catégories suivantes :

- conseil : cinq (5) membres;
- producteurs agricoles : cinq (5) membres, reconnus au sens de la loi, résidant dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et qui ne sont pas issus du conseil.

ARTICLE 5 : NOMINATION DES MEMBRES ET DES SUBSTITUTS

5.1 Membres

Les membres du comité sont nommés par le conseil, en tenant compte des particularités suivantes :

- 1 membre issu de la ville de Montréal et des municipalités de la banlieue de l'île de Montréal;
- 1 membre issu de la ville de Laval;
- 1 membre issu de la ville de Longueuil et de la M.R.C. de Champlain;
- 1 membre parmi les représentants des M.R.C. de Deux-Montagnes et Mirabel, de Thérèse-de-Blainville, des Moulins, de l'Assomption;
- 1 membre parmi les représentants des M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges et Beauharnois-Salaberry, de Roussillon, de la Vallée-du-Richelieu et de Rouville, de Lajemmerais;
- 1 membre à partir de la liste produite par la Fédération de l'U.P.A. St-Jean Valleyfield;
- 1 membre à partir de la liste produite par la Fédération de l'U.P.A. Saint-Hyacinthe;
- 2 membres à partir de la liste produite par la Fédération de l'U.P.A. Outaouais-Laurentides, dont un issu de l'île de Montréal ou de la ville de Laval et l'autre, de la couronne nord;
- 1 membre à partir de la liste produite par la Fédération de l'U.P.A. Lanaudière.

5.2 Membres substitués

Chaque membre du comité peut être remplacé, en son absence, par un membre substitut nommé de la même manière que celle prévue à l'article 5.1 du présent règlement.

5.3 Mandat d'un membre

Le mandat de chaque membre ou membre substitut est de deux (2) ans.

Toutefois, le mandat d'un membre ou membre substitut cesse automatiquement lorsqu'il ne constitue plus une personne visée aux catégories énumérées à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 6 : OFFICIERS DU COMITÉ

6.1 Président et vice-président

Le conseil nomme le président et le vice-président suite à une proposition formulée par le comité.

Toutefois, le président et le vice-président ne peuvent tous les deux (2) être issus d'une même catégorie, telle qu'identifiée à l'article 4 du présent règlement.

6.2 Secrétaire

Le secrétaire du comité est un fonctionnaire de la Communauté métropolitaine, nommé par cette dernière.

Le secrétaire n'a pas droit de vote.

ARTICLE 7 : DESTITUTION

Le conseil peut en tout temps destituer un membre du comité et le remplacer par un autre membre de la même catégorie, telle qu'identifiée à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Bourque
président

Nicole Lafond
secrétaire